

# JOURNAL DE LYON

Administration et Bureaux : rue de l'Hôtel-de-Ville, 63.

Bureaux de vente : 41, rue Centrale, 41.

RÉDACTION

76, rue de l'Hôtel-de-Ville, 76

ANNONCES ANGLAISES

30 c. la ligne

PRIS DE L'ABONNEMENT						
Ville de Lyon...	Trois mois	10 fr.	Six mois	20 fr.	Un an	40 fr.
Département du Rhône		11 fr.		22 fr.		44 fr.
Département du Doubs		12 fr.		24 fr.		48 fr.
Département du Jura		13 fr.		26 fr.		52 fr.
Département du Saône-et-Loire		14 fr.		28 fr.		56 fr.
Département de la Côte-d'Or		15 fr.		30 fr.		60 fr.
Département de la Haute-Saône		16 fr.		32 fr.		64 fr.
Département de la Savoie		17 fr.		34 fr.		68 fr.
Département de la Haute-Savoie		18 fr.		36 fr.		72 fr.
Département de la Suisse romande		19 fr.		38 fr.		76 fr.
Département de la Suisse italienne		20 fr.		40 fr.		80 fr.
Département de la Belgique		21 fr.		42 fr.		84 fr.
Département de la Hollande		22 fr.		44 fr.		88 fr.
Département de l'Allemagne		23 fr.		46 fr.		92 fr.
Département de l'Autriche		24 fr.		48 fr.		96 fr.
Département de l'Italie		25 fr.		50 fr.		100 fr.
Département de l'Espagne		26 fr.		52 fr.		104 fr.
Département de la Grèce		27 fr.		54 fr.		108 fr.
Département de la Turquie		28 fr.		56 fr.		112 fr.
Département de l'Inde		29 fr.		58 fr.		116 fr.
Département de la Chine		30 fr.		60 fr.		120 fr.
Département de l'Amérique		31 fr.		62 fr.		124 fr.
Département de l'Océanie		32 fr.		64 fr.		128 fr.
Département de l'Australie		33 fr.		66 fr.		132 fr.
Département de l'Asie		34 fr.		68 fr.		136 fr.
Département de l'Afrique		35 fr.		70 fr.		140 fr.
Département de l'Égypte		36 fr.		72 fr.		144 fr.
Département de l'Indonésie		37 fr.		74 fr.		148 fr.
Département de l'Océanie australe		38 fr.		76 fr.		152 fr.
Département de l'Amérique australe		39 fr.		78 fr.		156 fr.
Département de l'Asie australe		40 fr.		80 fr.		160 fr.
Département de l'Afrique australe		41 fr.		82 fr.		164 fr.
Département de l'Inde australe		42 fr.		84 fr.		168 fr.
Département de la Chine australe		43 fr.		86 fr.		172 fr.
Département de l'Amérique australe		44 fr.		88 fr.		176 fr.
Département de l'Océanie australe		45 fr.		90 fr.		180 fr.
Département de l'Asie australe		46 fr.		92 fr.		184 fr.
Département de l'Afrique australe		47 fr.		94 fr.		188 fr.
Département de l'Inde australe		48 fr.		96 fr.		192 fr.
Département de la Chine australe		49 fr.		98 fr.		196 fr.
Département de l'Amérique australe		50 fr.		100 fr.		200 fr.

LES ABONNEMENTS partent des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois.

Gérant :

G. GUICHARD

Imprimerie de H. Stern, Lyon.

Mandat sur la poste à l'ordre de G. Guichard.

## TROISIÈME ÉDITION

Voir à la 3<sup>e</sup> page les dernières dépêches et le Message du M<sup>l</sup> Mac-Mahon

Lyon, le 17 Novembre

Nous reproduisons un peu plus loin le texte exact du remarquable rapport, déposé avant-hier par M. Laboulaye, au nom de la commission des Quinze, et dont les conclusions sont déjà connues de nos lecteurs.

C'est aujourd'hui, on le sait, que s'ouvrent devant l'Assemblée nationale, ces graves débats, dont l'issue peut avoir une influence décisive sur les destinées du pays. Il nous a semblé que, dans l'attente des éventualités qui peuvent surgir, il ne serait pas sans intérêt de rechercher et de faire ressortir, par quelques brèves citations, l'impression que le rapport de M. Laboulaye a produite dans les divers groupes politiques.

Les journaux ministériels, ceux qui représentent les opinions de la droite et du centre droit, éprouvent un certain embarras à réfuter les arguments par lesquels le rapport a si eloquemment fait justice des obscurités que renferme le projet Changarnier, et signalé les périls qui naîtraient fatalement de son adoption par la Chambre. Aussi les articles, qu'ils consacrent au travail de M. Laboulaye trahissent-ils plus de dépit qu'indignation, et ne contiennent d'objections sérieuses.

Le *Francis* emprunte à « la Cuisine bourgeoise » le fond et même la forme de sa critique. Pour ce maître-œuvre habile, le rapport n'est « qu'un arlequin politique, assez épicé pour piquer le goût des conservateurs, « pas assez solide pour rassasier les appétits ranciers. »

Le *Soir* assure que, « en dehors de quelques hommes de parti, tout le monde veut conserver et consolider le gouvernement du 24 mai. » Parant de là, il n'est pas surprenant que notre confrère en arrive à conclure que subordonner la prorogation au vote des lois constitutionnelles, c'est donner à ceux « qui veulent jeter à bas » ce gouvernement si populaire, le loisir d'user de tous les moyens possibles pour le déconsidérer, le décourager et l'abattre. » Et le *Soir* reproche au rapporteur son manque de logique!

Le *Moniteur universel* estime que le travail de M. Laboulaye est « ingénieux et clair, parfois bien raisonné », mais qu'il a le tort de « ne pas porter en plein sur la question, de passer même à côté sans l'aborder. »

L'amendement de M. Casimir Périer, ajoute-t-il, légalement interprété par M. Laboulaye, donne prise aux mêmes objections de principes que la proposition de M. Changarnier, et n'a pas les mêmes avantages de fait.

Evidemment il ne conclut pas à l'abandon pure et simple de l'Assemblée et du pays entre les mains d'un chef militaire investi de pouvoirs dictatoriaux. Si c'est là un « avantage » aux yeux du *Moniteur*, nous comprenons ses regrets.

Le *Journal de Paris* n'est pas précisément du même avis : « Le principal mérite du rapport de M. Laboulaye n'est certainement pas la clarté, dit-il, nous sommes tout disposés à tenir compte de l'éminent rapporteur des difficultés qu'il a pu rencontrer dans l'accomplissement de sa tâche; mais, franchement, s'il a vu clair lui-même dans le dédale obscur de questions capiteuses et d'exceptions byzantines qui ont régné pendant huit jours l'attention de la commission, il ne s'est pas assez préoccupé d'y guider son lecteur. »

Le *Gaulois* trouve, par contre, que, « à défaut d'autres qualités, il faut admettre que ce document a celle d'une grande clarté. » « A ce point de vue, ajoute l'organe bonapartiste, il nous satisfait entièrement; comme lui, nous ne trouvons dans la proposition Changarnier qu'arbitraire et incertitude, et comme lui nous la repoussons énergiquement; notre fermeté s'agitement encore de notre respect pour les droits du suffrage universel, qu'il paraît abandonner trop volontiers et dont l'oubli, manifesté par le projet qu'il combat, nous blesse profondément. »

L'*Orléan*, qui est dans le même courant d'idées, s'amuse à réfuter « M. Laboulaye, député, par M. Laboulaye, député. » On comprend qu'il y a du plaisir à se débiter sous roche.

Le *Constitutionnel* a grand peur : « Pour garantir des pouvoirs du président de la République, il faut que la République, pas de République, pas de prorogation; pas de prorogation, dissolution! Voilà la substance du rapport de M. Laboulaye qui a, comme on le voit, la portée d'un ultimatum. »

C'est bien grave », ajoute le *Constitutionnel*, et « nous ne saurions nous engager la droite et le gouvernement à bien mesurer leurs résolutions commises sur les forces dont ils disposent. »

La *Liberté*, par la plume de M. Al-

bert Duruy, reproche à M. Laboulaye une illusion « singulière de la part d'un homme qui possède à fond son histoire parlementaire. » Demander à l'Assemblée de constituer à cette Assemblée dont les jours sont comptés, qui est frappée d'impuissance et d'anémie, qui pouvait tout et qui n'a rien su faire, qui, dans l'ordre des choses constitutionnelles, tournée, depuis trois ans bientôt, sur elle-même, sans avancer ni reculer! quelle puérilité! Mieux vaut, pour M. Duruy..., l'appel au peuple, naturellement.

Les journaux légitimistes voient toujours et partout — même dans le rapport de M. Laboulaye — le triomphe prochain de la cause royaliste :

« Non ! s'écrie l'*Univers*, il n'y a pas de milieu. »

On l'en constituera la république comme M. Laboulaye le demande au nom de toutes les fractions de la gauche, on l'en reconstruira la royauté. Ce que l'on tentera, et même ce que l'on pourra tenter en dehors de l'un de ces termes sera impuissant. Or, l'impuissance, c'est, comme la république, et à très-courte échéance, la dissolution de l'Assemblée et l'anarchie.

On voit, par ces quelques extraits, combien le document auquel ils se rapportent a touché juste, et combien est justifiée l'approbation presque unanime que le contre-projet Périer et les commentateurs dont il est accompagné ont rencontrée de la part des organes de la gauche.

Sauf la *Republique française* qui, tout en rendant hommage à l'habileté de M. Laboulaye, trouve que l'œuvre de la commission est une œuvre hybride, pareille au monstre, dont parle le poète :

*Desinit in piscem mulier formosa superne...*

tous les journaux républicains s'accordent à louer l'esprit de conciliation, dont les membres de la commission ont fait preuve, en même temps que la fermeté et la netteté des conclusions du rapporteur.

L'*Opinion nationale* dit très-justement : « Si les auteurs de la proposition Changarnier ont sérieusement voulu donner au gouvernement de la France la durée, la stabilité qui lui font aujourd'hui défaut, ils ne peuvent rejeter le projet de la commission. Cinq ans au lieu de dix; mais cinq ans de tranquillité au lieu de dix ans d'inquiétude. »

« Que chacun lise attentivement ce rapport, dit d'autre part le *Bien public*, et l'on comprendra de quel côté est la loyauté, de quel côté est la ruse. »

La *France* s'exprime en ces termes :

Le rapport nous paraît une excellente préface pour la discussion de demain. Un vieux proverbe dit que toute question bien posée est à moitié résolue. S'il en est ainsi, cette grave question de la prorogation approche de la solution que doivent désirer tous les gens sensés, tous ceux qui veulent rendre au pays et au travail l'élan et la confiance, et non point leur ménager une trêve factice et illusoire. Il leur ménage une trêve factice et illusoire. Il leur ménage une trêve factice et illusoire. Il leur ménage une trêve factice et illusoire.

Citons encore l'opinion du *Journal des Débats* :

Il suffit, dit M. Henry Aron, d'étudier sans prévention le rapport de M. Laboulaye pour s'assurer que l'esprit de parti n'a eu aucune part dans sa haute et patriotique inspiration qui l'a dicté. Rien qui sente la passion d'un sectaire ou l'exclusivisme d'un politique étranger aux expériences de l'histoire. M. Laboulaye conçoit, et il demande la chose en l'appelant franchement par son nom et sans affecter pour le mot un effort puénil et intempestif; mais c'est la vérité, c'est la logique, ce sont les préoccupations de l'intérêt public bien entendu qui l'amènent à cette conclusion où l'on chercherait vainement la trace d'une préférence doctrinale et absolue. Nous croyons que ce rapport consciencieux, éloquent et loyal, produira une impression profonde. Il désarmera les partis-pris injustes; il appaisera les vaines terreurs; il fera honte aux républicains impuissants et à courte vue qui compromettent tout, sous prétexte de tout sauver.

Puisse les vœux de notre confrère se réaliser! Suivant l'excellente appréciation du *Temps*, le rapport de M. Laboulaye est, avant tout, « un instrument de persuasion mis au service d'une œuvre de paix. »

Ceux-là seuls qui ne veulent point être persuadés ou qui désirent secrètement toute autre chose que l'apaisement des esprits, pourraient contester que la lumière ne soit faite aujourd'hui et sur l'une et sur l'autre des solutions en présence.

## INFORMATIONS POLITIQUES

Voici comment l'*Ordre* estime que se répartiront les voix de l'Assemblée dans le vote de la prorogation :

Pour la proposition de la commission (proposition Casimir Périer), toutes les gauches et la plus grande partie du centre gauche ;

Pour la proposition à laquelle se rallie le gouvernement (proposition Depeyre), la plus grande partie de la droite, tout le centre droit et un petit nombre de membres du centre gauche.

De quelque côté que penche la balance, on ne croit pas arriver à une majorité de plus de dix voix.

D'après cette note du journal bonapartiste, le groupe de l'appel au peuple voterait contre les deux propositions ; c'est d'ailleurs l'opinion qu'émet aujourd'hui le *Gaulois*.

On lit dans l'*Univers* :

La réunion des chevaliers tient séance aujourd'hui dimanche, pour arriver à un accord sur l'attitude que doit prendre l'extrême droite dans le débat sur la prorogation.

Les journaux qui déclaraient hier et aujourd'hui que cette réunion adhérait unanimement et d'une façon absolue au contre-projet de la minorité de la commission, ont reçu de mauvaises informations.

On ignore encore les décisions prises par l'extrême droite ; mais, ce qui est évident, d'après ce que l'on vient de lire, c'est que la droite n'est pas unie et que les journaux ministériels voudraient nous le faire croire.

Le *Soir* raconte ainsi l'entrevue entre M. Rouher et le maréchal Mac-Mahon, dont il a été question dans nos dépêches de ce matin :

M. Rouher a été reçu hier samedi, à deux heures, par M. le maréchal de Mac-Mahon. On nous rapporte la conversation échangée entre le maréchal et son visiteur, et nous croyons pouvoir la reproduire. Nous la tenons de bonne source ; nous la relatons néanmoins sous toute réserve.

M. Rouher a exposé au président de la République les républicains qu'inspire au parti de l'appel au peuple la perspective de voter avec la gauche. « Nous ne pouvons pas approuver par nos votes les conclusions du rapport de M. Laboulaye, et aider à la constitution de la République comme gouvernement définitif. Mais nous ne pouvons pas davantage accepter la prorogation pour dix ans. L'abstention serait la seule alternative laissée aux bonapartistes, si l'on persévérait dans la volonté de maintenir la proposition Changarnier sans aucune modification. »

M. Rouher a exprimé au maréchal de Mac-Mahon les sentiments de profonde vénération, dont tous ses amis politiques et lui-même sont animés à son égard, et il lui a prié d'user de son influence pour que le groupe de l'appel au peuple soit placé dans la possibilité d'offrir ses voix à celles de tous les conservateurs de l'Assemblée. Il a donné à entendre que ce résultat pourrait être obtenu en limitant le terme de la prorogation à cinq ou six ans.

Le maréchal de Mac-Mahon a remercié son interlocuteur de sa démarche auprès de lui, et il a répondu qu'il ferait part aux membres de son cabinet de l'objet de la visite de M. Rouher. Le maréchal a ajouté que quant à lui personnellement il n'ambitionnait le pouvoir ni pour dix ans, ni pour cinq ans, ni pour un temps moins long quelconque.

Il se conformera aux vœux de la majorité de la Chambre ; il se bornera à assurer l'existence de la loi telle qu'elle sera votée ; mais il se croirait obligé de décliner cet honneur, si la majorité venait à se déplacer et tel point qu'il se trouvât en désaccord de principes avec le cabinet qui sera appelé à la représenter.

On écrit de Paris à l'*Indépendance belge* :

On s'affirme de nouveau que M. le duc de Broglie conserve l'espoir de garder son portefeuille. Le vice-président du conseil est dans les meilleurs termes avec le maréchal de Mac-Mahon, et on doute aujourd'hui qu'il y ait un remaniement ministériel complet. Cependant je dois dire que, dans l'Assemblée, la situation de M. de Broglie est gravement compromise, par suite de l'hostilité très-vive que lui témoignent non-seulement les membres de la gauche et les bonapartistes, mais surtout les représentants du centre gauche.

M. de Goulard qui ne cachait pas, il y a quelques jours, qu'il serait probablement appelé à constituer un cabinet et qui avait déjà fait des avances à M. de Fourtou, paraît aujourd'hui moins confiant, et il ne serait pas impossible que M. de Goulard fût simplement appelé à faire partie d'un cabinet que M. de Broglie serait chargé de constituer.

Quoi qu'il arrive, il paraît presque certain que M. de Goulard sera ministre, soit qu'on le charge de constituer un cabinet, soit qu'on lui confie le portefeuille de l'Intérieur.

On lit dans le *Courrier de Paris* :

Le gouvernement est, dit-on, à la veille de prendre des mesures pour interdire le colportage des pétitions monarchiques.

Le parti ultramontain a voté seul pour les candidats spéciaux qu'il opposait aux candidats élus.

Les deux députés du parti danois, MM. Kryger et Ahlmann, ont déclaré cette fois-ci qu'ils acceptaient le mandat législatif et sont déjà arrivés à Berlin. On sait que ces messieurs refusaient depuis 1871 d'accepter le choix que l'on avait chaque fois fait d'eux dans le nord du Sleswig, et que les deux circonscriptions électorales de cette contrée se trouvaient ainsi sans représentants.

Le *Danneville* dit qu'ils ont changé de tactique parce que le Landtag n'est plus composé des mêmes éléments. L'acceptation du mandat ne prouve pas toutefois que les deux députés veuillent prêter serment. Ils pensent à ce point de vue ce qu'ils pensaient auparavant ; mais ils veulent voir quelle sera l'opinion des membres actuels du Landtag touchant le serment exigé d'eux en 1871.

Par suite de l'opposition des libéraux, M. Von Blankenburg a cru devoir refuser le portefeuille du ministère de l'Agriculture, qui lui a été offert il y a quelques temps.

Il est question d'une circulaire qui aurait été adressée à tous les gouvernements allemands par le gouvernement impérial, dans le but d'appeler leur attention sur la présence d'agents carlistes qui s'efforcent de recruter des hommes pour aller grossir les bataillons de Don Carlos.

On a constaté la présence de ces agents surtout en Alsace, dans le grand duché de Bade et dans le Wurtemberg.

Bien que le discours par lequel le roi d'Italie a inauguré l'ouverture du parlement ne soit connu que par les extraits qu'en a donnés le télégraphe, certaines feuilles ont déjà relevé avec une sorte d'aigreur une phrase de ce document où elles croient voir une menace à l'adresse de la France : « Notre désir, a dit Victor-Emmanuel, est de vivre en « bonne harmonie avec toutes les nations. Je serai néanmoins le ferme « gardien du droit et de la dignité de la « nation. »

Cette phrase venant immédiatement après la constatation — un peu trop bruyante — de l'étroite union qui s'est établie entre les cabinets de Rome, de Berlin et de Vienne mérite en effet d'attirer l'attention, principalement pour ce qu'elle peut contenir de sous-entendu.

Elle pourrait bien être de la part du roi d'Italie une réponse discrète à ces manifestations intempestives qui ont eu lieu chez nous, dans ces derniers temps, et où il était difficile de ne pas reconnaître un esprit hostile au gouvernement italien. Certaines déclarations bien connues, de M. le comte de Chambord, avaient pris, à cet égard, une importance d'autant plus sensible que les négociations entreprises en vue de sa restauration ont semblé, un moment, près d'aboutir.

Nous ne voyons, pour notre part, rien de très-nouveau dans le langage de Victor-Emmanuel, mais nous déplorons que les intrigues fusionnistes qui depuis trois mois n'ont cessé de semer l'inquiétude dans le pays eussent du même coup pu fournir quelques motifs au gouvernement italien de se garder contre nous.

On ne saurait pourtant rien trouver de comminatoire dans ses intentions pas plus que dans ses paroles, ni lui attribuer à notre égard le moindre sentiment de malveillance agressive. Si les rapports entre les deux pays manquent encore de cette réciprocité sympathique que nous désirerions voir renaître, nous comptons qu'une semblable situation ne saurait durer longtemps, grâce aux bonnes et loyales assurances que nous ne manquons de fournir le gouvernement français, et dont la meilleure serait sans doute le prochain retour à son poste de notre ambassadeur d'Italie.

## RAPPORT de M. Laboulaye

Voici le rapport fait, au nom de la commission de prorogation, par M. Laboulaye et lu samedi à l'Assemblée nationale :

Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner la proposition de loi soumise à l'Assemblée par M. le général Changarnier et un grand nombre de nos collègues, s'est trouvée en face de difficultés considérables qui ont exigé de sa part un examen approfondi. Proroger dix ans l'autorité exécutive dans un pays où les pouvoirs publics ne sont ni définis ni organisés, c'est une œuvre législative qui n'a pas de précédent. Il y a une foule de questions qu'on ne peut résoudre que par un peu près, en s'appuyant sur des présomptions qui ne sont rien moins que certaines.

Nous avons fait de notre mieux, afin de donner à l'Assemblée la preuve de notre esprit de conciliation ; nous ne nous flattions pas d'avoir toujours réussi.

Ce qui a ajouté aux difficultés de notre travail, c'est que la commission nommée dans les bureaux s'est trouvée paragée à peu près par moitié ; une majorité de huit voix, une minorité de sept. De part et d'autre nous avons fait des efforts redoublés pour arriver à un accord, afin de faire cesser dans l'Assemblée une division funeste aux intérêts du pays. S'il y avait eu des lois constitutionnelles, l'entente eût été facile ; nous n'aurions différé que sur la durée plus ou moins longue de la prorogation. En l'absence de ces lois, nous sommes restés séparés par une différence fondamentale. La minorité, poussée par le désir d'établir sans délai une autorité qui dominerait tous les partis, a jugé qu'on pouvait dès aujourd'hui proroger les pouvoirs du chef de l'Etat, en laissant à l'avenir le soin de les définir et de les organiser. La majorité, au contraire, n'a pas cru qu'il fût possible de prolonger sans conditions un pouvoir dont rien ne règle l'étendue.

Elle a pensé qu'en dehors des garanties constitutionnelles, l'autorité, quelle que soit la modération de celui qui l'exerce, n'est qu'une dictature, plus ou moins déguisée. Ce n'est point la loi qui peut convenir à la France.

Ce que la France demande depuis deux ans, c'est un gouvernement régulier qui lui donne enfin la possession d'elle-même et une entière sécurité.

Toutefois, avant d'aborder la question qui nous a divisés, il est bon de dire sur quels points l'accord s'est fait dès le premier jour. Et d'abord, dans la commission comme dans les bureaux, nous avons été unanimes à mettre en dehors de nos débats la personne du président de la République. Le nom du maréchal, mêlé depuis si longtemps à nos succès et à nos revers, à nos grandeurs et à nos misères, est une part glorieuse de notre histoire ; il ne peut éveiller chez des sentiments de respect. Le maréchal a été porté par les suffrages de l'Assemblée à la première magistrature du pays ; rien ne s'oppose à ce qu'on prolonge ses fonctions, si l'intérêt de la France le demande.

Nous avons pleine confiance dans son caractère et dans son patriotisme. Nos discussions n'ont donc touché eu rien un homme que nous désirons tous placer en dehors et au-dessus des partis. Depuis le commencement jusqu'à la fin de nos séances, nous ne nous sommes occupés que d'une question purement constitutionnelle.

D'un autre côté, on avait remarqué que la proposition déclarait simplement que le pouvoir exécutif serait confié pour dix ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta. On s'était étonné de voir que le projet ne donnait point au maréchal le titre de président de la République française, attribué au chef du pouvoir exécutif par la loi du 31 août 1871, loi de laquelle M. le duc de Magenta tient les pouvoirs qui lui exercent aujourd'hui. La minorité de la commission s'est empressée de dissiper nos doutes ; il a été unanimement reconnu que le titre officiel de président de la République devait figurer dans le texte de la loi.

Enfin nous avons tous été d'accord que si la proposition était adoptée, le projet de loi du général Changarnier, de nommer sans délai une commission chargée d'examiner les lois constitutionnelles. C'est un membre de la minorité qui a insisté sur ce point, et c'est ce point ; c'est sur sa proposition que nous avons décidé à l'unanimité que cette commission serait nommée dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi. A-t-il à prendre des mesures plus énergiques que lui pour rendre le vote de ces lois. C'est un point qui appartient à l'Assemblée de régler quand elle nommera la commission. Nous ne pouvons qu'exprimer le vœu qu'on satisfasse promptement à l'impatience légitime du pays.

Sur tous ces points, qui ont leur importance, il n'y a eu aucune divergence dans la commission. Les difficultés ont commencé quand, en serrant le problème de plus près, on a essayé de déterminer le caractère et la durée de la prorogation.

Nous avons été d'abord arrêtés par une question préjudicielle : L'Assemblée pouvait-elle légalement prolonger au-delà de sa propre existence les pouvoirs du chef de l'Etat ?

On a fait remarquer que, dans l'organisation actuelle, le président de la République n'est que le délégué de l'Assemblée ; on s'est demandé si le mandataire pouvait conserver son pouvoir quand le mandat n'existe plus.

Ce n'est pas la première fois, a-t-on dit, que l'Assemblée est appelée à examiner cette question : elle l'a résolue dans le sens opposé à la proposition qu'on nous présente aujourd'hui. Le rapport de M. Vitet sur la loi du 31 août 1871 niait formellement que l'Assemblée pût engager un avenir qui ne lui appartenait pas. Cette opinion, soutenue par des membres considérables de la droite et du centre droit, a triomphé devant la Chambre. La loi du 31 août a prolongé les pouvoirs de M. Thiers jusqu'à la fin des travaux de l'Assemblée ; on a refusé d'aller plus loin. Comment donc nous proposer-t-on de faire en 1873 ce qu'on regardait comme inconstitutionnel en 1871 ?

Il a été répondu qu'on ne pouvait assimiler au mandat civil la délégation d'un pouvoir politique ; que le précédent de 1871, si considérable qu'il fût, ne pouvait lier l'Assemblée, et qu'en remontant plus haut dans notre histoire on trouverait plus d'un précédent en sens contraire. Comment interdire à une Assemblée de régler au moins l'ouverture de sa succession et de prendre des précautions pour l'avenir ?

Sur cette première question, la commission, à la majorité de 13 voix contre 2, n'a point hésité à reconnaître le droit de l'Assemblée. Mais il faut avouer que cette décision recule la difficulté et ne la résout pas.

En effet, le point essentiel n'est pas de savoir si légalement l'Assemblée peut nommer son chef du pouvoir exécutif destiné à lui survivre. Il y a évidemment rien d'ilégal à fixer pour un temps plus ou moins long la durée d'une magistrature quelconque. La question est de savoir quel est le caractère, quelle est la valeur de cette délégation. Est-ce une disposition constitutionnelle qui lie les Assemblées qui viendront après nous ? La est le nœud de la difficulté. Si nous faisons une simple loi, elle n'aura d'autre force que celle que nos successeurs voudront bien lui laisser. D'un autre côté, peut-on considérer la prorogation des pouvoirs d'un président comme un acte constitutionnel ?

La minorité de la commission a pensé que la Chambre avait le droit de proroger purement et simplement les pouvoirs du président. Elle n'a pas admis qu'une Assemblée législative pût critiquer les actes d'une Assemblée constituante. La majorité n'a pas été de cet avis. Sans entrer dans une discussion théorique sur les dispositions qui ont ou qui n'ont pas le caractère constitutionnel, il lui a semblé

avoir un intervalle entre la dissolution de l'Assemblée et l'avènement d'une législature nouvelle. En quelles mains sera le pouvoir durant cet intervalle ?

Nous avons cherché à prévenir ces inquiétudes qui n'avaient pas effrayé les auteurs de la loi du 31 août. Le premier article de notre projet déclare que le président de la République, élu pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la réunion de la prochaine législature ; mais, en même temps, nous ajoutons que cette disposition n'aura le caractère constitutionnel qu'en prenant place dans les lois organiques. En d'autres termes, si vous faites la prorogation par une simple loi, elle vaudra ce que valent les lois. Nous ne vous garantissons pas l'avenir. Mais si vous voulez que cette prorogation soit ferme et irrévocable, inscrivez-la dans les lois organiques, et faites du maréchal le président d'une République constitutionnelle. Ce n'est pas le goût de vaines subtilités qui nous pousse à préciser ainsi les choses, c'est le désir d'éclairer l'Assemblée sur ce qu'on nous propose de faire, et d'éviter au pays une illusion et une déception.

Si l'on vote les lois constitutionnelles, le pouvoir du président repose sur une base solide ; si l'on arrive à une dissolution sans avoir établi des institutions régulières, la prorogation des pouvoirs est un mot. Le prochain Assemblée pourra n'en tenir aucun compte. Elle pourra conserver ou renverser le président à son gré, quand et comme elle voudra. Jamais souverain n'a engagé son héritier. Le parlement a cassé le testament de Louis XIV.

Vous ne serez pas plus heureux que le grand roi. L'Assemblée qui vous succédera ne se peut-on dire, sans reconnaître que la souveraineté d'une Assemblée morte puisse gêner la souveraineté d'une Assemblée vivante ?

Il n'y a pas de milieu. Ou nous aurons une Constitution, et le provisoire du président sera soigneusement établi, ou nous n'aurons pas de Constitution, et la France sera encore une fois exposée à tous les hasards des discordes civiles et des révolutions.

C'est cette vue des choses qui explique pourquoi la majorité de la commission tient par-dessus tout à ne pas séparer l'organisation du pouvoir exécutif de celle du pouvoir législatif, qui ne peuvent exister l'un sans l'autre. Dans cette question de connexité, c'est l'existence même du gouvernement constitutionnel qui est en jeu.

Pour fortifier le pouvoir exécutif et assurer le repos du pays, un membre de la minorité a proposé qu'on remit en vigueur les lois qui interdisent d'attaquer le gouvernement établi. Il lui a paru dangereux et menaçant qu'on pût continuer d'agiter le pays par des prétentions et des démonstrations qui sont une perpétuelle excitation au mépris des lois.

Nous n'avons pas pensé qu'il fût à propos de mettre une loi pénale dans une loi constitutionnelle ; mais nous croyons qu'un des avantages d'installer enfin un gouvernement définitif, auquel chacun devra obéissance, et dont il ne sera pas permis de préparer publiquement la ruine. Qu'on discute en théorie les mérites comparatifs de la monarchie et de la République, c'est chose innocente ; mais il ne peut pas être permis de conspirer contre les institutions établies, fussent-elles républicaines. Du reste il est bien entendu que c'est aux lois ordinaires et à la justice que nous en appelons. Des lois d'exception n'ont jamais sauvé les gouvernements.

Le dernier article du projet primitif propose de faire nommer en séance publique et par scrutin de liste une commission de trente membres, chargée d'examiner les lois constitutionnelles. L'esprit de cet article est de choisir d'un commun accord, et dans la proportion numérique des partis, les hommes les plus capables de donner à la France de bonnes institutions.

Sans nier ce qu'il y a de spécieux dans cette disposition, la majorité a pensé qu'il valait mieux s'en tenir à l'usage ordinaire et faire sans cesse à désirer que cette commission renferme les meilleurs esprits politiques de l'Assemblée ; mais, outre que rien n'empêche de s'entendre à l'avance, la réunion des bureaux à ce grand avant que la discussion préalable permet de choisir les commissaires qui répondent le mieux à la pensée de celui qui les nomme. Le scrutin de liste supprime cette discussion, qui établit des rapports intimes entre le membre de la commission et ceux qui l'ont élu. Enfin, il pourrait arriver que ce mode d'élection ne fit pas une part suffisante aux minorités qui, en pareil cas, n'ont d'autre garantie que le bon vouloir de la majorité. Le choix des bureaux évite des plaintes et des récriminations qui, entre collègues, sont toujours fâcheuses, même quand elles sont justes. On accuse les hommes, on n'accuse point le hasard.

La minorité de la commission a soutenu la proposition primitive ainsi amendée :

Art. 1er. — Le pouvoir exécutif est confié pour dix ans au maréchal Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de président de la République et dans les conditions actuelles jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

Art. 2. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste pour l'examen des lois constitutionnelles.

En outre, il a été proposé un grand nombre d'amendements. Nous les avons examinés, tout en regrettant que le peu de temps dont nous disposions ne nous ait pas permis d'en tendre tous les auteurs de ces diverses propositions. Quelques-uns de ces amendements reçoivent dans notre projet une satisfaction relative ; il en est un qui demande qu'on ne touche pas à l'organisation des pouvoirs publics avant qu'il ait été procédé au remplacement des députés démissionnaires ou décédés. Nous n'avons pas cru que l'Assemblée consentirait à cet ajournement. Enfin, plusieurs propositions, qui sont de véritables projets de constitution plutôt que des amendements, demandent l'appel au peuple, ou la proclamation et l'organisation immédiate de la République.

Quel que soit le mérite de ces projets sur lesquels nous n'entendons pas nous prononcer, il est évident que leur objet est d'ajourner à long terme ou d'écarter la prolongation des pouvoirs. Décidés à accepter cette dernière mesure à certaines conditions, sous certaines réserves, nous ne pouvions accueillir des amendements qui concluaient en fait au rejet de la loi. C'est à la Chambre qu'il appartient de les apprécier.

Avant de finir, permettez-moi de vous soumettre, au nom de la majorité de la commission, une considération qui, aujourd'hui, s'impose à chacun de nous, comme député et comme citoyen.

Dans l'état de division où se trouve l'Assemblée, après les émotions des derniers mois et les déceptions récentes, nous n'avons plus qu'une occasion d'organiser un gouvernement, c'est celle qui est venue nous surprendre plus tôt que nous l'attendions. Si le parti conservateur le courage de renoncer à des espérances qu'il a nourries longtemps mais qui vien-

nent de s'évanouir, s'il ne prend conseil que de son patriotisme, nous pouvons marcher d'accord et donner au pays le gouvernement qu'il attend de nous.

Vous n'avez pas voulu renoncer au drapeau national et aux libres institutions qu'il symbolise ; ces institutions, ce drapeau, nous sont également chers. C'est par la monarchie que vous voulez obtenir un gouvernement constitutionnel. La monarchie s'est effondrée ; mais ce gouvernement que vous désirez, nous croyons que vous pouvez l'avoir non moins sûrement sous la forme républicaine. Il n'y a pas aujourd'hui d'autre solution, si l'on veut donner enfin à la France l'abri dont elle a besoin.

Mais si le parti conservateur ne veut pas organiser avec nous des institutions libres ; si l'on nous offre qu'un provisoire de dix ans, qu'un pouvoir isolé, qui n'est ni contenu ni maintenu par des lois constitutionnelles, conviviaux de notre impuissance, il ne nous restera plus qu'à remettre à la nation le mandat qu'elle nous a confié et dont nous n'avons pas su nous servir. Ce serait là une extrême et fâcheuse.

Quelle confiance que nous ayons dans la sagesse du pays, il est à craindre que la convocation d'une nouvelle assemblée constituante, qui sera sans doute autrement composée que la nôtre, mais qui, peut-être, ne sera pas moins divisée, ne condamne la France à rentrer dans cette route pénible où, depuis deux ans, elle se traîne de déceptions en déceptions.

Prenez garde que le pays ne se lasse de nos agitations parlementaires. Ce ne serait pas la première fois qu'un peuple, trompé dans ses espérances les plus légitimes, flétrirait par ses dégoûts même de la liberté.

Au contraire, si nous pouvons nous entendre, si le nom du maréchal peut servir de gage à une transaction, si vous votez les lois organiques, le pays peut retrouver prochainement ce gouvernement constitutionnel qui a fait plus d'une fois notre grandeur et notre prospérité.

Alors, au lieu de nous épuiser à la recherche de ces formes politiques qui n'ont d'autre utilité que de régler les différents pouvoirs de l'Etat, nous entrerons en pleine possession de la liberté, nous pourrions discuter en paix, et d'accord, ces grandes questions d'éducation, de travaux publics, d'améliorations matérielles, intellectuelles, morales, qui ont pour le peuple tout autant d'intérêt que la nomination d'un président ou la durée plus ou moins longue du pouvoir exécutif.

Quel que soit le succès de nos efforts, on nous rendra cette justice que nous avons cherché sincèrement la conciliation. Nous nous sommes efforcés, nous avons été jusqu'à la dernière limite des concessions possibles. Pour accorder au président de la République une prolongation de pouvoirs qui nous rassure, nous ne demandons qu'une chose : sortir du provisoire en organisant le gouvernement légal du pays. A ce prix, nous sommes avec vous ; mais nous n'irons pas plus loin. Jamais nous n'abandonnerons ces garanties constitutionnelles que la France a conquises par quatrevingts ans de lutttes et de souffrances, ces garanties sans lesquelles la liberté est un mot, l'ordre un mensonge, et le pouvoir, même le plus doux, un arbitraire sans dignité.

PROJET DE LOI  
« Article premier. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 2. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 3. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 4. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 5. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 6. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 7. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 8. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 9. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 10. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 11. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 12. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 13. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 14. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 15. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 16. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 17. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 18. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 19. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 20. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 21. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 22. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 23. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 24. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 25. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 26. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 27. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 28. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 29. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 30. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 31. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 32. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 33. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 34. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 35. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 36. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 37. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 38. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 39. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 40. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 41. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 42. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 43. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 44. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 45. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 46. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 47. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 48. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 49. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 50. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 51. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 52. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 53. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 54. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 55. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 56. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 57. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 58. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 59. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 60. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 61. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 62. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 63. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 64. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 65. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 66. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 67. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 68. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 69. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 70. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 71. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 72. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 73. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 74. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 75. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 76. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 77. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 78. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 79. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 80. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 81. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 82. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 83. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 84. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 85. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 86. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 87. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 88. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 89. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 90. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 91. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 92. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 93. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 94. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 95. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 96. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 97. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 98. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 99. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 100. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 101. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 102. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 103. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 104. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 105. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 106. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 107. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 108. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 109. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 110. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 111. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 112. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 113. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 114. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 115. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 116. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 117. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 118. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 119. — La disposition énoncée en l'article premier prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 120. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 121. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans, au-delà du jour de la prochaine législature.

« Art. 122. — Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

</

Spécimens particuliers

DU JOURNAL DE LYON

Paris, 17 novembre, 12 h. 16, soir.

La droite n'a pas l'intention de demander aujourd'hui une séance de nuit.

On croit que la discussion sera terminée demain ou mercredi.

Versailles, 17 novembre 2 h. 10 s.

Une réunion a eu lieu ce matin chez M. de Goulard.

Douze à quinze députés déclareront en votant le projet ministériel vouloir absolument le vote des lois constitutionnelles.

Le conseil des ministres s'est réuni à midi.

La gauche a écarté l'amendement Jules Simon.

Versailles, 17 novembre, 2 h. 30 s.

La séance n'est pas ouverte encore.

Selon les bruits des couloirs, M. de Broglie expliquerait à la séance que, d'après les déclarations du maréchal Mac-Mahon, il n'y a pas de question de gouvernement, mais une simple question ministérielle.

MM. Béranger, Waddington et autres se sont réunis pour amener une transaction.

Versailles, 17 novembre, 2 h. 40, soir.

Plusieurs députés, parmi lesquels MM. Waddington et Béranger ont résolu de voter contre les 10 ans, mais de voter pour l'ensemble du projet si l'article 3 est conservé.

Un message du maréchal déclare repousser le pouvoir sous une condition suspensive, c'est-à-dire qu'il repousse l'article 3.

Versailles, 3 h. 35 s.

Après la lecture du Message, le rapporteur demande le renvoi à la commission et de remettre la discussion à demain.

M. Baragnon dit qu'il suffit de suspendre la séance.

M. Laboulaye dit que la loi de février 1873 exige que l'Assemblée se retire après le Message.

M. Baragnon interrompt autrement la loi des Trente.

M. Bethmont dit que M. le président de la République vient d'être entendu; il faut un intervalle avant la discussion, autrement on dirait que le président, après avoir été entendu, a été obéi.

M. Buffet lit l'article 1er de la loi des Trente: « Le président communique avec l'Assemblée par un message lu par un ministre. La suspension est facultative. Ce n'est que lorsque le président doit être entendu que la séance est renvoyée. »

M. Laboulaye demande si l'on peut limiter le temps d'une commission pour examiner une proposition aussi nouvelle.

Le renvoi à demain est mis aux voix et repoussé. La suspension de la séance jusqu'à cinq heures est adoptée.

La gauche ne vote pas.

MESSAGE

du Maréchal Mac-Mahon

Le message du président, lu par M. de Broglie, est ainsi conçu:

« Au moment où va s'ouvrir la discussion sur la prorogation de mes pouvoirs, je crois de mon devoir d'expliquer quelles sont les conditions que je désire.

« La France, qui demande la stabilité, la force, ne comprendrait pas un pouvoir dont la durée serait dès le début soumise à des réserves, le renvoyant aux lois constitutionnelles. Ce serait dire que dans quelques jours on remettrait en question ce qui aurait été décidé aujourd'hui.

« Je dois désirer plus que tout autre que les lois constitutionnelles soient discutées sans retard; mais, subordonné le vote de prorogation aux lois constitutionnelles, ne serait-ce pas rendre incertain le pouvoir?

« Si j'avais consulté mes goûts, je ne parlerais pas de la durée de ce pouvoir. Je comprends la pensée de ceux qui pour donner l'essor aux affaires proposent un délai de 10 ans, mais après avoir bien réfléchi, je crois qu'un délai de 7 ans est plus en rapport avec les forces que je peux consacrer au pays.

« J'usurais du pouvoir qui me sera confié pour le service des idées conservatrices, car je suis convaincu que la majorité du pays est attachée fermement à ces idées. »

— Et le ministère?

— On changera quelques personnes, ce sera tout. Je sais que le duc de Broglie est impopulaire, cassant et désagréable; mais, pour le moment, nous n'avons pas mieux.

M. d'Audiffret continua ainsi ses développements auxquels s'ouvraient, comme vous savez, les sept autres paires d'oreilles du wagon. Surtout les plans monarchiques rencontrèrent une trouble-fête inattendue. Le général auquel il s'adressait et qui était si peu le metromorfe, M. le général Loyol, lui répondit par cette simple phrase:

« Tout ce que vous dites est fort bien, M. le duc, mais vous comptez sans la résistance du pays. »

La Bourse, pour revenir à elle, se montre assez incertaine. On ne doute guère que la prorogation ne finisse par être votée; mais il se suivra pas probablement un mouvement de hausse bien marqué, parce que cette affaire est escomptée d'avance et aussi parce qu'on craint le choc en retour. Mais la baisse serait indubitablement très forte dans le cas contraire, parce qu'on serait en présence de l'inconnu.

Dernières nouvelles. — J'ai interrompu ma lettre pour attendre les nouvelles de Versailles, et j'ai bien fait. J'apprends que le président de la République vient d'intervenir à l'ouverture de la discussion par un message

qui n'est pas encore connu dans Paris, mais qui produit une très pénible impression sur ceux qui le connaissent.

Vous l'avez sous les yeux au moment où vous me lisez, et vous pouvez juger comme moi si de pareils moyens ont jamais été mis en œuvre dans un régime parlementaire. Au moment où le pays montre le plus grand calme et où les républicains sont, pour ainsi dire, disposés à tout accepter, on leur répond en réclamant purement et simplement la dictature, non seulement dans le fond, mais même dans la forme. C'est vraiment inouï.

Le but de M. de Broglie (car le maréchal n'est là qu'un prête nom) est visiblement d'attirer à sa majorité les membres de l'extrême droite et du parti bonapartiste, dont je vous signalais précisément tout à l'heure les dispositions. Il y réussira, et du coup, la république se trouvera mise hors de cause dans la Chambre par l'ajournement ou plutôt l'écart des lois constitutionnelles, malgré les 330 voix qu'elle y compte et malgré les majorités que toutes les élections lui donnent dans le pays. Mais quel avenir!

Et voilà ce que le duc d'Audiffret appelle le régime parlementaire et constitutionnel! Et voilà à quoi se prête le maréchal de Mac-Mahon! Un de ses aides de camp a dit qu'il ne demandait que trois voix de majorité pour conserver le pouvoir. C'est un progrès sur les faiseurs de restauration monarchique qui ne demandaient qu'une voix.

Je suis obligé de fermer ma lettre sans vous en dire davantage. Une dernière dépêche de Versailles annonce que la séance est suspendue pour permettre à la commission de délibérer. Cette suspension indique qu'on voudrait en finir tout de suite, et l'on croit, en effet, à une séance de nuit.

On me dit que les esprits sont très animés dans les couloirs de la Chambre. Un député, après avoir entendu le message s'écria:

« Allons, c'est le pouvoir sans condition et sans phrases qu'on nous demande de voter; cela rappelle Frédéric-Guillaume IV, qui refusait une constitution — pour qu'il y eût pas un morceau de papier entre son peuple et lui. »

On parle d'une loi prête contre la presse, qui relèverait des tribunaux correctionnels; la suppression pourrait être prononcée après une condamnation. On parle aussi de certaines dispositions préventives dans le cas où le pays ne trouverait pas ce qui se passe de son goût. N. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du lundi 17 Novembre

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET

Les tribunes publiques et réservées sont occupées par les membres du corps diplomatique.

Un nombre considérable de représentants sont encore à cette heure-là répandus dans les couloirs.

À deux heures 1/4, il n'y a guère plus de cent députés à leurs bancs.

Peu à peu, la salle des délibérations se remplit.

Les tribunes des journalistes renferment près de deux fois le nombre qu'elles peuvent réellement contenir. C'est à peine si l'on peut renouer la main droite pour écrire.

À 2 h. 1/2, M. le président Buffet est au fauteuil.

La plus grande animation règne dans l'enceinte législative.

À 2 h. 3/4 la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Plusieurs députés de rapports de propositions ont lieu sur le bureau de l'Assemblée.

À ce moment, on remarque l'arrivée de M. Thiers, qui prend place à son banc.

Le rapport de jour appelle la discussion de la proposition de M. le général Changarnier ayant pour objet de confier le pouvoir exécutif pour dix ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le rapport de la commission conclut, par 3 voix contre 7, à rédiger ainsi l'article 1er.

« Article 1er. — Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans au-delà du jour de la réunion de la prochaine législature. »

La parole est à M. le vice-président du conseil. (Mouvement.)

M. le duc de Broglie, vice-président du conseil. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'Assemblée le message suivant du président de la République.

« Messieurs, au moment où va s'ouvrir la discussion sur la prorogation de mes pouvoirs, on ne s'étonnera pas si je fais connaître ma pensée sur ces pouvoirs. »

« La France, qui veut la stabilité ne comprendrait pas un pouvoir qui serait soumis à des réserves et à des conditions. » (Exclamations à gauche.)

« Une voix à l'extrême gauche: Nous sommes en Turquie? »

M. Gambetta. — Attendez la fin.

M. le duc de Broglie continue. Voix à gauche: « Plus haut, plus haut, pour que le pays entende! »

M. le duc de Broglie continuant: « Subordonner le vote que vous allez rendre sur la prorogation et sur les effets définitifs de ce vote de l'Assemblée, c'est déclarer d'avance que dans quelques jours tout sera remis en question. » (Bruits à gauche.)

M. le président. — C'est contraire à toutes les convenances. Écoutez le message du président de la République.

M. le duc de Broglie continuant: « Pour la durée de mes pouvoirs, des représentants se sont préoccupés de ce que je pensais. On a parlé de 10 ans; mais après mûre réflexion, je crois que le délai de 7 ans est le meilleur (Bruit à gauche) et de plus en rapport avec les forces que je puis consacrer encore au pays. (Très-bien! à droite.) »

« Je consacrerai toujours mon pouvoir à la défense des idées conservatrices, et je suis convaincu que la grande majorité de la France est attachée à ces principes. » (Vive approbation à droite.)

M. Ed. Laboulaye, rapporteur. — En présence d'un message qui nous surprend tous, je crois qu'il serait bon d'envoyer ce message à la commission et qu'elle vous fit connaître sa pensée sur ce grave document. (Agitation.)

La proposition renfermée dans le message me paraît devoir être considérée comme un amendement. (Agitation.)

Qu'on considère le message comme on voudra, il renferme une proposition nouvelle qu'on doit considérer comme un amendement. Au nom de la commission je demande que le message lui soit renvoyé et que la discussion elle-même soit renvoyée à demain. (Agitation.)

M. Baragnon. — Je demande que l'Assemblée suspende la séance, et dans une heure ou deux la commission nous donnera son sentiment.

M. Laboulaye. — M. Baragnon obtient d'après un message l'Assemblée se retire.

M. Baragnon. — La loi des Trente n'est pas applicable ici. L'Assemblée se retire quand le président a demandé à être entendu. (Agitation.)

M. Bethmont. — Je crois que M. Baragnon son «-tré». La loi des Trente est applicable dans son «-tré». L'Assemblée fixe le moment de la discussion du message. La loi a été sage, autrement il n'y aurait qu'à déclarer que M. le président de la République, après avoir été entendu, a été obéi. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. — La loi qu'on invoque dit en général que les messages sont lus. On peut suspendre la séance, mais ce n'est pas une obligation. Ce n'est que quand le président demande à être entendu qu'on le suspend.

« Voix à gauche. — Qu'il vienne! »

M. le président. — Ce n'est qu'après que le président de la République a été entendu qu'on lève la séance! Quand il veut être entendu, il adresse un message spécial à cet effet.

Le rapporteur a demandé que la discussion soit renvoyée à demain. M. Baragnon a demandé qu'on suspendît la séance pendant un certain temps.

M. Laboulaye. — Pouvez-vous fixer à une commission le temps qu'il lui faudra pour examiner une question. (Mouvements divers.) Il y a là une question de bonhe foi. Quant à moi, je suis tellement surpris par le message, qu'il me faut, je l'avoue, quelque temps pour me reconnaître. (Agitation.)

M. le président. — Au nom de la majorité, le rapporteur de la commission demande le renvoi de la discussion à demain. Je consulte l'Assemblée.

L'Assemblée est consultée.

M. le président. — La discussion n'est pas renvoyée à demain. (Réclamations à l'extrême gauche.)

M. le président. — M. Baragnon demande que la séance soit suspendue pendant combien de temps?

« Une voix à droite. — Pendant une heure. »

« Autre voix à droite. — Pendant deux heures. »

M. Baragnon demande que la séance soit suspendue jusqu'à cinq heures.

L'Assemblée est consultée par M. le président.

« Une première épreuve a lieu. »

« Voix à gauche. — Ne nous levons pas! »

M. le président. — Je consulte l'Assemblée pour l'épreuve contraire.

La gauche ne se lève pas.

M. le président. — La séance est suspendue jusqu'à 5 heures.

Les députés se séparent. Il est 3 h. 1/4.

M. le président de l'Assemblée nationale remonte au fauteuil à 5 h. 1/4.

La séance n'est pas encore reprise à 5 heures 20 minutes.

DERNIÈRES DÉPÊCHES

MATIN. — 7 HEURES.

Paris, 17 novembre, 6 h. s.

5 heures 35. — La séance est reprise. M. Laboulaye dit que la commission a relu le message. Cette seconde lecture a paru donner un tout autre caractère à une phrase qui, imparfaitement entendue, avait soulevé l'émotion.

La commission exprime unanimement le désir d'entendre les ministres.

Les ministres n'ont pas encore été entendus.

M. Laboulaye demande le renvoi de la discussion pour entendre les explications qui pourraient faciliter la conciliation.

La séance est renvoyée à demain.

La commission se réunit.

Paris, 17 novembre, 9 h. soir.

La phrase du message à laquelle M. Laboulaye a fait allusion dans la seconde partie de la séance et qui a soulevé quelques protestations doit être ainsi conçue:

« La France ne comprendrait pas un pouvoir dont la durée dès le début serait soumise à des réserves et à des conditions suspensives. »

Bourse faible malgré la liquidation, valeurs très-facile.

Paris, 17 novembre, 11 h. 10, soir.

Après la séance, la commission des Quinze a entendu MM. de Broglie, Ernoul et Balbie; le résultat de leurs explications est que le gouvernement n'entend pas proposer à l'Assemblée un gouvernement qui de près ou de loin serait une dictature. Le gouvernement demande de voter immédiatement la loi de prorogation; mais il considère l'organisation des pouvoirs constitutionnels comme nécessaire à sa force et à sa stabilité.

Après les déclarations faites sur l'urgence des lois constitutionnelles, le gouvernement constituerait comme un acte de défiance l'adoption du projet de la majorité de la commission.

En résumé, il ressort des explications des ministres que le gouvernement a adopté le projet de la minorité de la commission, sauf l'amendement de sept ans; de plus, l'intervention directe du chef de l'Etat signifie que ce n'est pas seulement le cabinet qui adopte ces résolutions mais bien le gouvernement tout entier.

Après diverses questions posées aux ministres, la commission a levé la séance sans prendre de résolution.

Elle se réunira à nouveau demain à midi.

La République Française combat vivement la prorogation telle que le message la demande.

Le Rappel le combat également.

Les journaux conservateurs appuient énergiquement le message.

Plusieurs journaux mentionnent le bruit qu'il y aurait de nombreuses abstentions pour le vote de la prorogation.

Emprunt: boulevard, 91.10.

Berlin, 17.

Relativement au mandement de l'évêque de Nancy, lu en chaire, le 3 août, dans les diocèses de Nancy et Toul, et aussi dans les églises des territoires annexés qui en dépendent, mandement ordonnant des prières pour la réunion de Metz et de Strasbourg à la France, la Gazette du Nord dit:

« Les prêtres des territoires annexés qui ont lu le mandement ont été déferés aux tribunaux impériaux. »

Le gouvernement prussien fait des démarches auprès du gouvernement français concernant l'évêque dépendant de sa juridiction.

On ignore encore si le gouvernement prussien réprimanderait suffisamment l'évêque de Nancy.

En tout cas, l'occasion se présente ici de montrer d'une manière non équivoque que le gouvernement français n'admet pas de telles menaces, de telles excitations contre sa bonne entente avec les autres Etats.

DEPÊCHES PARTICULIÈRES

DU JOURNAL DE LYON

Versailles, 17 novembre, 6 h. 20 s.

Un mot du message n'avait pas été entendu, le mot « suspensif » appliqué aux conditions des pouvoirs donnés au maréchal, il modifie le sens.

Il semble qu'une transaction est possible.

La commission, à l'unanimité, demande le renvoi à demain.

La Chambre l'accorde à l'unanimité.

TERME (DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE)

Paris, le 17 Novembre 1873.

Table with columns: PRÉC. CLOTURE, VALEURS, PREMIER COURS, DERNIER COURS. Lists various financial values and exchange rates.

REVUE FINANCIÈRE

Lyon, le 15 novembre 1873.

Au point de vue financier on paraît admettre généralement que nous avons atteint le point culminant de la crise.

L'élevation de l'escompte à 9 0/0 par la Banque d'Angleterre n'a pourtant pas produit d'effet immédiat, la proportion entre la réserve de cet établissement et ses engagements ayant encore baissé de 1 0/0. Mais de gros envois d'or ont eu lieu de France, et l'Amérique a cessé ses demandes de retrait; les changes se sont relevés à Paris à 25.60 et à New-York à 106.75; de plus, on annonce d'Australie et d'Alexandrie d'importants chargements de sterling en or pour l'Angleterre; si donc l'escompte n'est pas relevé sur le marché monétaire anglais, et les reports très-chers qui s'y sont traités ces jours le trouvent surabondamment, les rentrées qui ont eu lieu font moins redouter une nouvelle élévation de l'escompte.

Il ne faudrait pas non plus croire à une trop prochaine réduction, le calme n'est pas assez grand et les demandes de l'Allemagne paraissent très-bien recommencer si l'escompte devenait favorable. Les restrictions apportées à l'escompte par les Banques d'Angleterre et de France amènent encore des ventes de titres afin de faire face aux échéances dont le renouvellement n'était pas possible. Enfin, les crises allemande et américaine pourraient bien ne pas avoir dit leur dernier mot et nous réserver une nouvelle aggravation de la situation financière.

Le bilan de la Banque de France publié cette semaine est médiocre. Malgré l'élevation de l'escompte à 7 0/0, la circulation a augmenté de 3 millions et il y a diminution de 13 millions dans le compte-courant créditeur du Trésor; le Trésor a remboursé encore 15 millions sur les 200 millions dus. Le portefeuille a augmenté de 4 millions et s'élève à 1.230 millions.

Le mouvement de notre commerce extérieur pour les neuf premiers mois de l'année vient d'être publié et constate un résultat plutôt défavorable pour le mois de septembre. En effet, le chiffre des importations ne présente plus qu'une diminution de 91 millions sur 1872, alors que fin août cette diminution s'élevait à 113 millions; de même les exportations ne sont plus en augmentation que de 247 millions sur 1872, alors que fin août cette augmentation était de 305 millions. Le mois de septembre a donc produit à lui seul une différence de 80 millions en notre défaveur. Ce résultat, prévu d'ailleurs, doit être attribué à notre mauvaise récolte et aussi à un ralentissement dans l'activité de notre industrie.

Malgré cela, l'ensemble de notre mouvement commercial jusqu'en fin septembre atteint 5,529 millions en 1873 contre 5,373 millions en 1872.

Le Londres après avoir été très-déjà demandé jusqu'à 25.65 est maintenant très-offert à 25.58. Une dépêche de Paris, reçue à l'instant, le cote en forte baisse à 25.52.

L'or très-recherché ainsi pendant les premiers est revenu sans affaires aux environs de 3 fr. pour mille.

(Circulaire du Crédit Lyonnais.)

CONDITIONS PUBLIQUES DES SOIES

Lyon, 15 Novembre.

Table with columns: NOBRE, SORTES, FRANCE, ESPAGNE, PIÉMONT, ITALIE, BRÉSIL, ÉTATS UNIS, POIDS. Lists various silk types and their weights.

BALLOTS PESÉS

Table with columns: 2 Org., 3 Tr., 4 Grég., 5 Div., 6 Div., 7 Div., 8 Div., 9 Div., 10 Div., 11 Div., 12 Div., 13 Div., 14 Div., 15 Div., 16 Div., 17 Div., 18 Div., 19 Div., 20 Div., 21 Div., 22 Div., 23 Div., 24 Div., 25 Div., 26 Div., 27 Div., 28 Div., 29 Div., 30 Div., 31 Div., 32 Div., 33 Div., 34 Div., 35 Div., 36 Div., 37 Div., 38 Div., 39 Div., 40 Div., 41 Div., 42 Div., 43 Div., 44 Div., 45 Div., 46 Div., 47 Div., 48 Div., 49 Div., 50 Div., 51 Div., 52 Div., 53 Div., 54 Div., 55 Div., 56 Div., 57 Div., 58 Div., 59 Div., 60 Div., 61 Div., 62 Div., 63 Div., 64 Div., 65 Div., 66 Div., 67 Div., 68 Div., 69 Div., 70 Div., 71 Div., 72 Div., 73 Div., 74 Div., 75 Div., 76 Div., 77 Div., 78 Div., 79 Div., 80 Div., 81 Div., 82 Div., 83 Div., 84 Div., 85 Div., 86 Div., 87 Div., 88 Div., 89 Div., 90 Div., 91 Div., 92 Div., 93 Div., 94 Div., 95 Div., 96 Div., 97 Div., 98 Div., 99 Div., 100 Div., 101 Div., 102 Div., 103 Div., 104 Div., 105 Div., 106 Div., 107 Div., 108 Div., 109 Div., 110 Div., 111 Div., 112 Div., 113 Div., 114 Div., 115 Div., 116 Div., 117 Div., 118 Div., 119 Div., 120 Div., 121 Div., 122 Div., 123 Div., 124 Div., 125 Div., 126 Div., 127 Div., 128 Div., 129 Div., 130 Div., 131 Div., 132 Div., 133 Div., 134 Div., 135 Div., 136 Div., 137 Div., 138 Div., 139 Div., 140 Div., 141 Div., 142 Div., 143 Div., 144 Div., 145 Div., 146 Div., 147 Div., 148 Div., 149 Div., 150 Div., 151 Div., 152 Div., 153 Div., 154 Div., 155 Div., 156 Div., 157 Div., 158 Div., 159 Div., 160 Div., 161 Div., 162 Div., 163 Div., 164 Div., 165 Div., 166 Div., 167 Div., 168 Div., 169 Div., 170 Div., 171 Div., 172 Div., 173 Div., 174 Div., 175 Div., 176 Div., 177 Div., 178 Div., 179 Div., 180 Div., 181 Div., 182 Div., 183 Div., 184 Div., 185 Div., 186 Div., 187 Div., 188 Div., 189 Div., 190 Div., 191 Div., 192 Div., 193 Div., 194 Div., 195 Div., 196 Div., 197 Div., 198 Div., 199 Div., 200 Div., 201 Div., 202 Div., 203 Div., 204 Div., 205 Div., 206 Div., 207 Div., 208 Div., 209 Div., 210 Div., 211 Div., 212 Div., 213 Div., 214 Div., 215 Div., 216 Div., 217 Div., 218 Div., 219 Div., 220 Div., 221 Div., 222 Div., 223 Div., 224 Div., 225 Div., 226 Div., 227 Div., 228 Div., 229 Div., 230 Div., 231 Div., 232 Div., 233 Div., 234 Div., 235 Div., 236 Div., 237 Div., 238 Div., 239 Div., 240 Div., 241 Div., 242 Div., 243 Div., 244 Div., 245 Div., 246 Div., 247 Div., 248 Div., 249 Div., 250 Div., 251 Div., 252 Div., 253 Div., 254 Div., 255 Div., 256 Div., 257 Div., 258 Div., 259 Div., 260 Div., 261 Div., 262 Div., 263 Div., 264 Div., 265 Div., 266 Div., 267 Div., 268 Div., 269 Div., 270 Div., 271 Div., 272 Div., 273 Div., 274 Div., 275 Div., 276 Div., 277 Div., 278 Div., 279 Div., 280 Div., 281 Div., 282 Div., 283 Div., 284 Div., 285 Div., 286 Div., 287 Div., 288 Div., 289 Div., 290 Div., 291 Div., 292 Div., 293 Div., 294 Div., 295 Div., 296 Div., 297 Div., 298 Div., 299 Div., 300 Div., 301 Div., 302 Div., 303 Div., 304 Div., 305 Div., 306 Div., 307 Div., 308 Div., 309 Div., 310 Div., 311 Div., 312 Div., 313 Div., 314 Div., 315 Div., 316 Div., 317 Div., 318 Div., 319 Div., 320 Div., 321 Div., 322 Div., 323 Div., 324 Div., 325 Div., 326 Div., 327 Div., 328 Div., 329 Div., 330 Div., 331 Div., 332 Div., 333 Div., 334 Div., 335 Div., 336 Div., 337 Div., 338 Div., 339 Div., 340 Div.,

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

Table with 2 columns: Thermomètre and Baromètre. Includes data for temperature and barometric pressure.

N'achetez pas de machine à coudre sans visiter les magasins BLACHE et C<sup>o</sup>...

Crédit Lyonnais

Société anonyme. CAPITAL : CINQUANTE MILLIONS. Lyon, palais du Commerce.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE. Capital : 120 MILLIONS.

DOCTEUR MOURGUE dentiste. 15, rue de Lyon, 15.

Maisons Recommandées. Chaussures. Meison SIMIAN, aux Acacias, rue de l'Hôtel-de-Ville, 72.

Institution Sainte-Barbe. Dirigée par les Abbés Chevalier. Boulevard du Nord, 8, Lyon.

CONFECTIONS POUR DAMES. Au Manteau Parisien. 31, RUE CENTRALE, 31.

CONFECTIONS pour Dames. Nouveaux modèles de Paris pour la saison d'hiver.

Obligations Ottomanes. Le 23 tirage des Obligations des chemins de fer de la Turquie...

ANNONCES LÉGALES, JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

Etude de M<sup>e</sup> A. RUBY, avoué à Lyon, rue Centrale, 31. Vente par licitation, avec concours d'étrangers...

BATIMENTS composés de maison d'habitation, cour et bâtiments pour l'exploitation d'une brasserie...

AVENUE DE CHANÉE. Belle propriété renommée pour la qualité de son sol, dont une grande partie peut être convertie en vignes...

AGENCE DES MESSAGERIES MARITIMES ET DES MESSAGERIES NATIONALES. PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. DÉPARTS du Lundi 17 Novembre au Lundi 24 Novembre 1873.

DÉPART DE BORDEAUX. Jeudi 20 novembre... Vendredi 5 décembre... SERVICES COMBINÉS AVEC LA COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE.

AVEZ-VOUS BESOIN D'ARGENT? Allez au Comptoir général d'achats, 8, rue de la Préfecture, à l'entresol.

ADJUDICATION AMIABLE. En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MITIFFIOT DE BELAIR, notaire à Lyon, place de la Comédie, 27. Le Jeudi 20 novembre 1873, à 2 heures de relevé.

LA NEW-YORK. C<sup>o</sup> AMÉRICAINE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Fondée en 1845. Recettes de l'année 1872 : 37 millions et demi.

AGENCE LYONNAISE : RUE DE LYON, 5. RENTES VIAGÈRES PAYABLES A LYON, PARIS, LONDRES, OU NEW-YORK.

PARFUMERIE ANGLAISES FORMULES DU D<sup>r</sup> SMITHSON.

PHOTOGRAPHIE. 2, rue des Arcs. A. BERNOUD.

Table of BOURSE DE PARIS - Lundi 17 Novembre (de midi à 3 h. 1/2). Columns: RENTES ET ACTIONS, OBLIGATIONS.

Table of BOURSE DE LYON - Lundi 17 Novembre (de 11 heures à midi 1/2). Columns: RENTES ET ACTIONS, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Table of BULLETIN FINANCIER. Lyon, 17 novembre. It contains financial news and market analysis.